



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
22 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Norvège*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Norvège¹ à ses 2878^e et 2879^e séances², les 12 et 13 mai 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2906^e séance, le 30 mai 2025.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le septième rapport périodique de la Norvège, soumis au titre de la procédure simplifiée d'établissement des rapports³, qui lui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État Partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État Partie

3. Le Comité se félicite de l'engagement de longue date de l'État Partie en faveur de l'adoption de diverses mesures législatives, institutionnelles et générales visant à appliquer la Convention. Il salue en particulier l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance et de la nouvelle loi sur l'éducation, ainsi que l'adoption de la loi interdisant le mariage d'enfants.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État Partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle (par. 19) ; enfants privés de milieu familial (par. 24) ; enfants handicapés (par. 27) ; buts et portée de l'éducation (par. 34) ; enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (par. 38) ; administration de la justice pour enfants (par. 42).

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (12-30 mai 2025).

¹ [CRC/C/NOR/7](#) et [CRC/C/NOR/7/Corr.1](#).

² Voir [CRC/C/SR.2878](#) et [CRC/C/SR.2879](#).

³ Voir [CRC/C/NOR/QPR/7](#).



5. Le Comité recommande à l'État Partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il le prie instamment de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 1^{er}, 4, 42 et 44 (par. 6))

Législation

6. Le Comité accueille avec satisfaction le nouveau cadre stratégique visant à évaluer l'intérêt supérieur au cours de l'élaboration des textes de loi et à garantir la participation des enfants à ce processus, ainsi que les réformes prévues par la nouvelle loi sur l'enfance qui sera adoptée dans le courant de l'année 2025. Il regrette toutefois profondément que le Parlement ait décidé de voter contre la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et exhorte l'État Partie à examiner la question dès que possible, avec son appui. Il lui recommande de prendre des mesures pour que les droits de l'enfant soient expressément pris en compte dans tous les textes de loi, notamment la loi sur l'administration publique, la loi sur les services sociaux, la loi sur l'intégration et les lois applicables relatives à la santé, conçues pour assurer le bien-être de la population.

Politique, stratégie et coordination globales

7. Le Comité regrette que l'État Partie n'ait pas élaboré de plan d'action national clair et global visant à appliquer la Convention à différents niveaux, et lui recommande :

a) D'adopter un plan d'action national global applicable aux trois niveaux de gouvernement (national, régional et central), ainsi qu'aux différents secteurs fournissant des services, et de faire en sorte que ses observations finales fassent l'objet d'un débat approfondi au Parlement ;

b) De concevoir le plan d'action national en collaboration, entre autres, avec les autorités locales et régionales, les professionnels de différents secteurs, les organisations de la société civile, en particulier les organisations d'enfants, le Bureau du Médiateur pour les enfants et l'institution norvégienne des droits de l'homme, afin de garantir une approche globale, multisectorielle et fondée sur les droits de l'enfant ;

c) D'améliorer les prestations de services interinstitutionnels et intégrés, conformément aux réformes juridiques entreprises en 2022, en remédiant à des problèmes comme l'insuffisance des ressources, les obstacles structurels et le manque de clarté dans la répartition des responsabilités.

Allocation de ressources

8. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'améliorer la procédure de budgétisation afin qu'elle fasse clairement apparaître les crédits consacrés à l'enfance et prévoie des indicateurs précis et un système de suivi permettant de vérifier que la répartition des ressources allouées à l'application de la Convention est adéquate, efficace et équitable ;

b) D'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des droits de l'enfant, en s'appuyant sur une évaluation complète des besoins des enfants, en particulier des enfants désavantagés ;

c) D'instaurer un mécanisme de suivi des municipalités qui rencontrent des difficultés considérables, d'éliminer les disparités régionales en ce qui concerne la fourniture de services et de faire en sorte que l'ensemble des municipalités respectent toutes les prescriptions légales ;

d) D'associer et de consulter systématiquement les enfants dans le cadre des procédures de budgétisation aux niveaux local et national, en veillant notamment à faire participer les enfants en situation de vulnérabilité.

Collecte de données

9. Rappelant son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, ainsi que ses précédentes recommandations et celles d'autres organes conventionnels, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'améliorer rapidement son système de collecte de données, de veiller à ce que les données ventilées recueillies sur les droits de l'enfant couvrent tous les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier en ce qui concerne l'appartenance ethnique ou l'origine autochtone, et de systématiser la collecte de données sur la réalisation des droits de l'enfant ;

b) De prendre des mesures visant à garantir une analyse suffisante de la situation des enfants exposés à des formes de discrimination croisée, notamment en ce qui concerne les droits des enfants sâmes pris en charge par les services de protection de l'enfance ;

c) De concevoir et d'instituer des garanties de protection des données afin d'empêcher l'utilisation abusive des statistiques officielles.

Accès à la justice et à des voies de recours

10. Le Comité prend note de la décision que l'État Partie a prise pour élargir les possibilités offertes aux enfants de porter plainte et de faire appel des décisions les concernant, et pour améliorer les informations communiquées aux enfants sur leur droit de faire appel. Étant donné que le Bureau du Médiateur pour les enfants et l'institution norvégienne des droits de l'homme ne sont pas habilités à recevoir des plaintes présentées par un particulier et que le Parlement a chargé le Gouvernement de renforcer le mécanisme national de plainte, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte que tous les enfants puissent : i) avoir accès à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge, indépendants et compétents dans tous les domaines du droit, qui leur permettent de signaler au sein des établissements scolaires, des systèmes de placement en famille d'accueil, des structures de protection de remplacement et des lieux de détention, toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et les autres violations de leurs droits ; ii) disposer d'une capacité juridique renforcée, notamment par la reconnaissance de leur droit à une représentation indépendante et la mise à disposition de ressources permettant de fournir une aide juridictionnelle, y compris au sein des services d'éducation, de santé et de prise en charge ; iii) avoir accès à des informations adaptées à leur âge concernant les moyens de bénéficier de services de conseil et d'obtenir réparation, y compris sous la forme de mesures d'indemnisation et de réadaptation ;

b) De faire savoir aux enfants qu'ils ont le droit de déposer une plainte au titre des mécanismes existants ;

c) De veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent au contact d'enfants suivent systématiquement une formation obligatoire sur les procédures et les recours adaptés aux enfants, les droits de l'enfant et la Convention.

Diffusion de la Convention et sensibilisation

11. Rappelant sa recommandation visant à sensibiliser les organes de décision et les administrations municipales aux droits de l'enfant⁴, le Comité est préoccupé par le manque d'activités de sensibilisation et de formation destinées aux décideurs et aux professionnels, en particulier aux organes de décision locaux et aux administrations municipales. Il recommande à l'État Partie de prendre des mesures pour :

a) Faire en sorte que des activités de sensibilisation et de formation portant sur le statut juridique de la Convention et les principaux outils de la mise en application de cet instrument soient organisées de façon systématique à l'intention de tous les décideurs municipaux et de toutes les administrations locales et régionales ;

b) Renforcer le rôle des gouverneurs de comté dans la diffusion de la Convention et des observations finales du Comité et allouer davantage de ressources à cette diffusion, et appuyer le suivi et l'encadrement de la formation des décideurs et des administrations au niveau local, en y consacrant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;

c) Conférer davantage de responsabilités à la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille pour ce qui est de sensibiliser la population et de dispenser des formations à l'application de la Convention et à la façon dont celle-ci peut servir à promouvoir la participation des enfants aux activités de différents secteurs et de différents échelons de l'administration.

Droits de l'enfant et entreprises

12. Le Comité salue l'adoption de la loi sur la transparence, mais relève avec préoccupation que les obligations de diligence raisonnable en matière d'environnement ne figurent pas dans la définition des sujets ayant trait aux droits de l'homme visés par cette loi. Rappelant son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il recommande à l'État Partie d'étendre le champ d'application de la loi sur la transparence afin de tenir compte des incidences que les activités de ce secteur auront à l'avenir sur l'environnement.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

13. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du Plan d'action sur le genre et la diversité sexuelle (2023-2026) et recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les mesures prises en ligne et hors ligne, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, afin de combattre et de prévenir les manifestations de racisme, les discours de haine et les discriminations à l'égard des enfants sâmes et des enfants appartenant à des groupes minoritaires, y compris les enfants roms et romanis/taters, et à l'égard des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et d'encourager le signalement des crimes de haine ciblant les enfants, de condamner les auteurs des faits à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction commise et d'accorder une indemnisation adéquate aux victimes ;

b) D'accélérer l'application du plan d'action contre la discrimination à l'égard des Sâmes ;

c) De mieux sensibiliser au racisme et à la discrimination les enfants issus de minorités ;

⁴ CRC/C/NOR/CO/5-6, par. 10 c).

d) De continuer de lutter contre la discrimination dont sont victimes en particulier les enfants demandeurs d'asile et migrants, les enfants handicapés et les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

Intérêt supérieur de l'enfant

14. Le Comité constate avec satisfaction que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par la Constitution de l'État Partie et que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'adoption de l'ensemble des politiques, lois et règlements, mais relève avec préoccupation que, dans différentes situations, cet intérêt n'est pas suffisamment pris en compte, et rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, il recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer des critères et des principes directeurs nationaux permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devront être systématiquement appliqués par toutes les autorités qui prennent des décisions concernant des enfants ;

b) De renforcer les mesures visant à faire en sorte que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires et dans tous les programmes, politiques et aspects de la coopération internationale qui concernent les enfants et ont des conséquences pour eux, y compris dans les décisions concernant le placement d'enfants en famille d'accueil, l'exposition d'enfants à des contacts dangereux avec leurs parents biologiques, le système de justice pour enfants, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, les enfants en situation de déplacement, l'immigration et le regroupement familial.

Respect de l'opinion de l'enfant

15. Se félicitant que le droit de l'enfant d'être entendu ait été intégré dans plusieurs lois ces dernières années, et rappelant son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer des stratégies, des plans d'action et des directives nationales communes qui déterminent de quelle façon et à quel moment le droit d'être entendu doit être garanti à tous les enfants, et de faire en sorte que l'avis et l'opinion des enfants soient dûment pris en considération dans les décisions qui concernent leur bien-être, les demandes d'asile, les expulsions et le regroupement familial, ainsi qu'en période de crise ;

b) De faire en sorte que le droit des enfants désavantagés, notamment des enfants handicapés et des jeunes enfants, d'être entendus soit respecté ;

c) De promouvoir une véritable participation des enfants à la vie communautaire et scolaire, ainsi qu'à l'élaboration, à l'échelle locale et nationale, des politiques et décisions qui ont des incidences sur eux ;

d) De renforcer les conseils d'enfants et de jeunes et de veiller à ce que leurs conclusions et celles d'autres types d'organes participatifs viennent systématiquement éclairer la prise des décisions publiques ;

e) D'obtenir des orientations concernant la participation, et de collecter et de diffuser des données en la matière ;

f) De faire en sorte que les enfants puissent interagir avec les services sans le consentement de leurs parents, avoir accès à des renseignements et exprimer leur opinion avant que des informations les concernant ne soient diffusées, à moins que la communication de ces informations ne soit contraire à leur intérêt supérieur.

C. Droits civils et politiques (art. 7, 8 et 13 à 17)

Nationalité

16. Constatant avec préoccupation que les enfants apatrides nés dans l'État Partie ne se voient pas automatiquement accorder la nationalité norvégienne, le Comité rappelle ses précédentes recommandations et exhorte l'État Partie à :

a) Adopter une définition légale de l'apatridie qui soit conforme aux normes internationales et instaurer des garanties visant à faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants qui sans cela seraient apatrides, ainsi qu'une procédure de détermination du statut d'apatride ;

b) Revoir et modifier la loi sur la nationalité en vue de garantir l'acquisition automatique de la nationalité norvégienne aux enfants apatrides nés sur son territoire.

Enfants dans l'environnement numérique, droit à la protection de la vie privée et accès à une information appropriée

17. Prenant note de la réglementation récente visant à limiter l'utilisation des téléphones portables à l'école primaire et au collège, le Comité rappelle son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique et recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer une réglementation et des mesures de sauvegarde visant à protéger les droits, la vie privée et la sécurité des enfants dans l'environnement numérique et à protéger les enfants contre les effets préjudiciables de l'utilisation excessive des écrans, les contenus préjudiciables, les risques auxquels ils sont exposés en ligne et les publicités préjudiciables qui sont ciblées ou inadaptées à leur âge, y compris dans le contexte de l'intelligence artificielle ;

b) De renforcer les mesures visant à protéger le droit à la vie privée des enfants dans l'environnement numérique, et les voies de recours à disposition des enfants dont le droit à la vie privée a été violé.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 35, 37 (al. a)) et 39 de la Convention et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

Maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle

18. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de l'enfance en 2023, du plan d'intensification de la lutte contre la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants et contre la violence familiale (2024-2028) et de la stratégie nationale pour une action concertée de lutte contre la violence en ligne à l'égard des enfants, mais il est préoccupé par :

a) Le risque accru de voir des enfants devenir victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels en ligne et l'augmentation du nombre de cas d'extorsion sexuelle en ligne, de manipulation psychologique et de violence physique à l'égard d'enfants sur les médias sociaux ;

b) Le fait que les enfants migrants non accompagnés, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes autochtones sâmes, risquent davantage que d'autres enfants de devenir victimes d'exploitation sexuelle ;

c) Les disparités importantes dans les mesures prises par les municipalités en matière de prévention et de suivi de la violence et des abus sexuels sur enfants ;

d) La forte augmentation des violences sexuelles, y compris des viols d'enfants et entre enfants, en dépit des divers plans d'action ou d'intensification de la lutte contre ces violences et autres mesures mis en place au niveau national.

19. **Rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'assurer la mise en application des propositions formulées dans le rapport du Gouvernement intitulé « Trygg barndom, sikker fremtid » (une enfance en sécurité, un avenir assuré), en consacrant des ressources financières et humaines suffisantes ;**

b) **De renforcer la position de l'enfant dans les affaires qui relèvent de la protection de l'enfance en veillant à ce que l'enfant soit entendu, notamment en désignant une personne chargée de représenter les enfants, en fournissant des orientations sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et en renforçant les exigences relatives aux compétences que doivent posséder les personnes qui travaillent auprès d'enfants ;**

c) **De veiller à appliquer les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation portant sur les *Statens barnehus* (établissements publics pour enfants), notamment en renforçant la composante médicale de la prise en charge et en resserrant la collaboration avec les services locaux de protection de l'enfance et de suivi des services de réadaptation ;**

d) **De veiller à intervenir systématiquement dans les cas de harcèlement, quelle que soit leur forme, et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à cette fin ;**

e) **De renforcer les actions de prévention, ainsi que les mesures de protection, de soutien et de réparation accordées aux enfants particulièrement vulnérables et exposés à la violence, aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle, notamment les enfants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants qui n'adhèrent pas aux normes en matière de genre et de sexualité et les enfants roms ou sâmes ;**

f) **D'établir une obligation légale pour les municipalités de se doter de plans d'action visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants et la violence entre proches ;**

g) **De prendre de nouvelles mesures, notamment de mener des campagnes avec la participation des enfants, pour sensibiliser la population à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels subis par les enfants et combattre toutes ces formes de violence, en particulier sur Internet, y compris en renforçant les compétences professionnelles en matière de détection des cas et de réalisation d'enquêtes et en améliorant les logiciels utilisés dans ce domaine, et en incitant les parents et les enseignants à suivre des formations sur les risques que présentent Internet et le sexting, et de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels ;**

h) **De rendre obligatoire le signalement de toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants en sensibilisant les parents, les professionnels et les enfants eux-mêmes à l'importance du signalement et d'une intervention précoce dans de tels cas.**

Pratiques préjudiciables

20. **Notant avec satisfaction que l'âge minimum absolu pour contracter mariage a été fixé à 18 ans et que des dispositions légales ont été adoptées selon lesquelles les mariages conclus avec des enfants en vertu d'une loi étrangère ne sont, en règle générale, pas reconnus dans l'État Partie, le Comité rappelle la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019) et recommande à l'État Partie de venir en aide aux enfants qui risquent d'être victimes de crimes d'honneur, de mariage forcé**

ou de mutilations génitales féminines, ou qui en ont été victimes, et de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ces pratiques préjudiciables.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. Rappelant son observation générale n° 13 (2011), le Comité se dit préoccupé par l'adoption récente par le Parlement d'une loi visant à élargir le mandat des enseignants et des surveillants et à permettre l'emploi de la force dans les écoles et les institutions, et recommande à l'État Partie :

a) De réagir face à l'augmentation du nombre d'incidents liés à des comportements violents et agressifs d'enfants dans les écoles et les institutions, en donnant la priorité aux mesures préventives, notamment en élaborant des plans d'intervention en partenariat avec les enfants et en dispensant des formations au personnel ;

b) De faire en sorte que, selon les directives et dans la pratique, l'utilisation de la force physique à l'égard d'enfants dans les services de soins de santé mentale, les écoles, les institutions de protection de l'enfance et les locaux de garde à vue ne soit autorisée qu'en dernier recours ;

c) De renforcer les mesures visant à faire en sorte que les enfants en garde à vue et ceux placés dans des institutions de protection de l'enfance ou des établissements de santé mentale ne soient pas victimes de mauvais traitements, notamment qu'ils ne fassent pas l'objet d'un usage disproportionné de la force, de mise à l'isolement, de placement sous contention ou de mesures coercitives ;

d) De veiller à ce que l'emploi de mesures coercitives à l'égard d'enfants, comme la surveillance, la mise à l'isolement et l'internement, dans les secteurs de l'éducation, de la protection de l'enfance et de la santé, soit toujours consigné et fasse l'objet d'un contrôle ;

e) De faire en sorte que l'interpellation et la fouille d'enfants soient justifiées, nécessaires et effectuées d'une manière adaptée aux enfants.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

22. Le Comité salue le projet de nouvelle loi sur l'enfance, qui vise à étendre les garanties applicables lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant ou de permettre à l'enfant d'exercer son droit d'exprimer son opinion et de participer activement aux décisions qui l'intéressent, en particulier dans les affaires de garde et de droit de visite. Il salue également les mesures visant à réduire les conflits entre parents lors de la séparation, notamment à promouvoir la médiation et les accords relatifs à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il recommande à l'État Partie de veiller à ce que les enfants exposés à des dangers dans les situations de conflit parental bénéficient de garanties juridiques, notamment de procéder à une évaluation individuelle approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant, fondée sur des compétences pluridisciplinaires.

Enfants privés de milieu familial

23. Le Comité salue les propositions de réformes institutionnelles figurant dans le rapport du Gouvernement intitulé « Med barnet hele vegen : Barnevernsinstitusjoner som har barnas tillit » (avec l'enfant à chaque étape : établissement d'une relation de confiance entre l'institution de protection de l'enfance et l'enfant), mais il est préoccupé par :

a) Le fait que les enfants appartenant à des communautés minoritaires, les enfants issus de l'immigration et les enfants d'ascendance africaine sont éloignés et séparés de leur famille ;

b) Le fait que les enfants romanis/taters sont proportionnellement plus nombreux que les autres à être placés en famille d'accueil et à être soumis à des restrictions en ce qui concerne les visites parentales ;

c) Les disparités géographiques dans le niveau des services dont bénéficient les familles et dans l'aide offerte aux parents pour l'éducation de leurs enfants ;

d) La pénurie de familles d'accueil, le manque de soutien en cours d'emploi offert aux parents d'accueil et en particulier l'insuffisance des mesures visant à prendre dûment en considération l'opinion des enfants dans les décisions susceptibles d'entraîner de profonds changements dans leur vie, comme le fait d'être éloignés de leur famille d'accueil ;

e) Le fait que les enfants présentant des troubles du comportement complexes ou des problèmes de toxicomanie ont du mal à avoir accès à des services appropriés, comme les traitements en institution, y compris les structures de placement en urgence ;

f) Le fait que les enfants placés en institution d'accueil ont insuffisamment accès à des services de santé appropriés ;

g) Le contrôle insuffisant exercé sur les institutions d'accueil, notamment dans le cadre d'entretiens réguliers au cours desquels les enfants peuvent faire part de leur vécu.

24. Rappelant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte que le placement d'enfants dans une structure de protection de remplacement ne soit qu'une mesure de dernier recours, que les décisions de placement se fondent sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, fassent l'objet de garanties adéquates, répondent à des critères précis et soient soumises à un contrôle juridictionnel, et que les membres d'une même fratrie ne soient pas séparés, à moins que leur intérêt supérieur ne l'exige ;

b) D'assurer l'examen périodique des placements en famille d'accueil ou en institution et de contrôler la qualité de la prise en charge dans ces structures, notamment d'instaurer des mécanismes accessibles qui permettent de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier ;

c) De remédier aux disparités régionales concernant le placement d'enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement ou d'un placement en urgence, ainsi qu'à la fréquence disproportionnée des placements d'enfants migrants et d'enfants appartenant à des groupes minoritaires, notamment les enfants roms et les enfants roms/taters ;

d) D'augmenter les possibilités de placement d'enfants en famille d'accueil et d'améliorer la qualité de ces placements, et de faire en sorte que les enfants ne changent pas fréquemment de famille d'accueil, conformément à ce que prévoit la stratégie lancée en 2022 ;

e) De tenir compte des liens tissés entre les enfants et les familles d'accueil, de prendre dûment en considération l'opinion des enfants dans une décision qui bouleverse leur vie, comme le retrait d'un foyer d'accueil, d'accorder aux enfants des droits procéduraux leur permettant de participer aux décisions de justice qui ont des répercussions sur eux et d'accorder les mêmes droits aux familles d'accueil ;

f) De veiller à ce que les enfants présentant des troubles du comportement complexes et des problèmes de toxicomanie aient accès sans retard injustifié à un soutien et à des services institutionnels appropriés, notamment dans le cadre de placements d'urgence ;

g) De renforcer les capacités et d'assurer des services plus flexibles dans le secteur de la santé, afin de garantir que les enfants bénéficient des soins de santé dont ils ont besoin au sein des institutions de protection de l'enfance ;

h) De prévenir les violences physiques ou psychologiques et les atteintes sexuelles commises dans les institutions, y compris par le personnel, et d'en protéger les enfants, en permettant régulièrement aux enfants de raconter leurs expériences négatives et en intervenant s'il y a lieu.

Adoption

25. Le Comité salue la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les adoptions internationales effectuées par le passé, mais s'inquiète des informations concernant des adoptions internationales illégales, et recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les mesures visant à prévenir les adoptions internationales et les adoptions internationales illégales ;

b) D'offrir des voies de recours, des mesures de réparation et une aide aux victimes ;

c) De faire en sorte que toutes les adoptions internationales fassent l'objet d'un contrôle et soient conformes à la Convention.

F. Enfants handicapés (art. 23)

26. Le Comité accueille avec satisfaction la stratégie (2020-2030) et le plan d'action (2020-2025) en faveur de l'égalité des personnes handicapées, adoptés par le Gouvernement, ainsi que les mesures que celui-ci a prises pour intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif et pour leur fournir les services de santé dont ils ont besoin, mais il est préoccupé par :

a) L'absence d'accès aux services dans des conditions d'égalité, les disparités entre les municipalités, l'insuffisance des mesures d'adaptation, la conception universelle des écoles et des zones de loisirs, l'insuffisance des matériels didactiques accessibles, ainsi que les préjugés et les attitudes négatives à l'égard des enfants handicapés et le manque de connaissances sur les enfants handicapés ;

b) Le fait que les enfants handicapés dont les parents sont des migrants ou des réfugiés et les enfants handicapés d'origine sâme ou appartenant à des minorités nationales, notamment les Roms et les Romanis/Tatars, n'ont pas accès à des traitements, à une prise en charge et à d'autres possibilités dans des conditions d'égalité ;

c) L'insuffisance des soins de santé spécialisés proposés aux enfants handicapés, en particulier dans les zones reculées ;

d) Les longs délais d'attente avant d'obtenir des aménagements dans les écoles ;

e) Le fait que des écoles situées en zone rurale ne sont toujours pas suffisamment équipées pour répondre aux besoins des enfants handicapés ;

f) Le harcèlement dont sont victimes les enfants handicapés ;

g) Le placement des enfants handicapés en institution ;

h) L'insuffisance des ressources permettant d'assurer le suivi de la prise en charge des enfants handicapés en institution.

27. Rappelant son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité exhorte l'État Partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, établir une stratégie complète pour l'inclusion des enfants handicapés et :

a) Élaborer un plan d'action prévoyant des mesures particulières visant à protéger les enfants handicapés, en particulier les enfants ayant un handicap intellectuel, contre la discrimination systémique et prévenir cette discrimination, en mettant spécialement l'accent sur la participation, l'engagement et les connaissances ;

b) Éliminer les disparités entre les municipalités en ce qui concerne la fourniture de services de santé et de services d'appui aux enfants handicapés, et faire en sorte que tous les enfants handicapés, y compris ceux appartenant à des groupes ethniques minoritaires, aient accès à ces services ;

c) Améliorer les services de soins de santé destinés aux enfants handicapés, y compris les services spécialisés de santé mentale fournis aux enfants ayant un handicap psychosocial et aux enfants handicapés placés dans des institutions de protection de l'enfance ;

d) Fournir aux enfants handicapés vivant en zone rurale les ressources dont ils ont besoin ;

e) Mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les pratiques de harcèlement à l'égard des enfants handicapés ;

f) Prévenir le placement des enfants handicapés en institution et faire en sorte que ces enfants aient accès à des services fournis dans le cadre familial et à des services de proximité, et que leurs aidants aient notamment accès à des services de prise en charge de répit ;

g) Renforcer le contrôle des foyers d'hébergement pour enfants handicapés en y consacrant des ressources suffisantes ;

h) Mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des agents de l'État, du grand public et des familles, pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et promouvoir une image positive de ces enfants en tant que titulaires de droits.

G. Santé (art. 6, 24 et 33)

Santé, services de santé et santé mentale

28. Constatant avec préoccupation que les enfants sans permis de séjour ne remplissent pas les conditions pour être enregistrés comme patients auprès de médecins généralistes et n'ont droit qu'aux soins de santé d'urgence, que l'incidence des maladies mentales chez les enfants demandeurs d'asile non accompagnés vivant dans des centres d'accueil est élevée et que les soins de santé mentale ne sont pas uniformément accessibles ou dispensés dans toutes les régions, et rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De fournir de facto un accès aux services de soins de santé primaires et de soins de santé mentale aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants sans permis de séjour, et de faire en sorte que les enfants sans papiers aient accès à un médecin de famille ;

b) D'allouer davantage de ressources expressément destinées à garantir que les enfants bénéficient, dans toutes les municipalités, du même niveau de soins de santé et de services de santé spécialisés.

Santé des adolescents

29. Rappelant son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention et son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les mesures visant à prévenir l'usage de substances psychoactives chez les adolescents et de faire en sorte que ces derniers aient accès à des services de santé et des services d'appui appropriés, notamment à un traitement visant à soigner la dépendance à la drogue et à l'alcool qui soit accessible et adapté aux jeunes ;

b) De renforcer les programmes d'éducation complète à la santé sexuelle et procréative dans les écoles.

Enfants intersexes

30. Le Comité salue la détermination de l'État Partie à protéger les enfants intersexes contre la violence et les pratiques préjudiciables, mais s'inquiète de la persistance des cas dans lesquels des opérations chirurgicales et d'autres traitements médicaux inutiles et irréversibles sont pratiqués sur des enfants intersexes sans leur consentement éclairé et de ce que ces enfants n'ont droit à aucune réparation ni indemnisation dans ces affaires, et recommande à l'État Partie :

a) D'interdire expressément et de dûment sanctionner le fait de soumettre un enfant intersexe à un traitement médical ou chirurgical pratiqué sans son consentement et pouvant être reporté, et d'accorder des réparations aux enfants qui ont subi un traitement inutile, notamment de prolonger les délais de prescription ;

b) D'offrir aux familles d'enfants intersexes des services d'assistance sociale, médicale et psychologique, ainsi que les conseils et les mesures de soutien par les pairs et de réparation dont elles ont besoin ;

c) De recueillir systématiquement des données afin de connaître l'ampleur de ces pratiques préjudiciables, de façon que les enfants à risque puissent être plus facilement repérés et que l'on puisse prévenir ces pratiques.

H. Niveau de vie (art. 18 (par. 3), 26 et 27 (par. 1 à 3))

31. Le Comité est préoccupé par l'augmentation constante des inégalités de revenus et de la pauvreté, en particulier chez les enfants issus de l'immigration, ainsi que par les conditions de vie des enfants dans les logements municipaux, et recommande à l'État Partie :

a) De garantir l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant qui respecte notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des enfants de participer à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté ;

b) D'adopter des dispositions législatives prévoyant l'élaboration de plans d'action locaux visant à lutter contre la pauvreté et d'évaluer les effets sur les droits de l'enfant de toutes les mesures restrictives qui ont une incidence sur les familles de demandeurs d'asile avec enfants ;

c) De renforcer l'application de mesures concrètes visant à prévenir l'accroissement des inégalités et de la pauvreté, de faire en sorte que les enfants vivant dans la pauvreté et leur famille reçoivent, sans discrimination, un soutien financier adéquat et qu'ils aient accès à des services gratuits, et de mettre en place un ajustement automatique des allocations pour enfant à charge en fonction de l'évolution de l'inflation et des salaires.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2, 3, 6, 12, 13, 15, 17, 19, 24 et 26 à 31)

32. Notant avec préoccupation que l'État Partie poursuit et étend ses activités de prospection, d'extraction et d'exportation de pétrole et de gaz et que ses objectifs climatiques actuels ne sont pas alignés sur ceux définis dans l'Accord de Paris, et rappelant son observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément à ses engagements internationaux et de prendre en compte les incidences des changements climatiques sur les droits de l'enfant dans la politique énergétique nationale,

notamment en ce qui concerne les projets d'extension des activités d'extraction de pétrole et de gaz ;

b) De faire en sorte que les règles nationales relatives à l'octroi de nouvelles licences par l'État Partie aux fins de la recherche et de la production de combustibles fossiles soient pleinement conformes aux droits consacrés par la Convention ;

c) D'établir d'urgence un plan détaillé visant à éliminer progressivement les combustibles fossiles et de revoir ses politiques climatiques et énergétiques afin de parvenir à une réduction des émissions de 55 % d'ici à 2030, conformément à ses engagements, et de réduire à zéro les émissions nettes à l'horizon 2050 ;

d) De faire en sorte que les enfants soient entendus et que leurs vulnérabilités, leurs besoins et leur intérêt supérieur soient pris en compte dans l'élaboration et l'application des politiques et programmes nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe, aux changements climatiques et aux énergies alternatives, y compris les règles nationales liées à l'octroi de nouvelles licences et les décisions concernant de nouvelles extractions de combustibles fossiles.

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Buts et portée de l'éducation

33. Le Comité se félicite que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été inscrit dans la loi comme étant une considération fondamentale dans toutes les actions et toutes les décisions qui concernent les enfants inscrits dans les jardins d'enfants et que les enfants aient le droit de s'exprimer sur toutes les questions d'éducation qui les intéressent, mais il est préoccupé par :

a) L'incapacité à garantir pleinement l'enseignement dans les langues sâmes ;

b) La persistance de disparités régionales dans la qualité de l'éducation et les résultats scolaires ;

c) L'augmentation du harcèlement, de l'absentéisme scolaire et des problèmes de santé mentale liés à l'école ;

d) La violence à l'égard des enfants dans les écoles, notamment le cyberharcèlement, la discrimination et le recours à la force physique et à la contrainte de la part du personnel éducatif.

34. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) De garantir à tous les enfants les mêmes chances en matière d'éducation, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, notamment les enfants issus de l'immigration, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et les enfants issus de minorités autochtones ou ethniques ;

b) De continuer de renforcer les mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement en langue sâme et de prendre des mesures pour améliorer les compétences des enseignants en ce qui concerne les Sâmes et les minorités nationales ;

c) D'améliorer les résultats de l'apprentissage et de réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les enfants migrants, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, comme les enfants roms ou sâmes, et les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement ;

d) De réduire l'absentéisme scolaire ou le « refus scolaire » chez les enfants ayant été victimes de brimades et de harcèlement, les enfants handicapés et les enfants ayant des problèmes de santé mentale, et de faire en sorte que ces enfants soient accompagnés jusqu'à la fin de leurs études ;

e) De renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'école, notamment le harcèlement, le cyberharcèlement et la violence en ligne, et contre la discrimination fondée sur la race, la situation migratoire, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le milieu scolaire.

Éducation inclusive

35. Le Comité salue le programme de renforcement des compétences des enseignants spécialisés dans l'éducation répondant à des besoins particuliers et les pratiques inclusives, mais note avec préoccupation que de nombreux enfants handicapés restent exposés de façon disproportionnée au harcèlement et à la violence en milieu scolaire, et recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les mesures propres à garantir à tous les enfants handicapés une éducation inclusive dans les écoles ordinaires, notamment en faisant appel à du personnel spécialisé et à un accompagnement personnalisé et en prévoyant des aménagements raisonnables, des matériels pédagogiques adaptés aux besoins éducatifs des enfants handicapés et un accompagnement psychopédagogique ;

b) De veiller à ce que les municipalités disposent de ressources suffisantes pour garantir à tous les élèves handicapés l'égalité d'accès à l'éducation.

Repos, loisirs, jeu, activités récréatives et vie culturelle et artistique

36. Rappelant son observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, le Comité recommande à l'État Partie de renforcer les mesures visant à garantir le droit des enfants handicapés, des enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés et des enfants appartenant à des groupes minoritaires ethniques ou religieux de se livrer à des activités récréatives, sportives, culturelles et artistiques qui soient accessibles et adaptées à leur âge.

K. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40 de la Convention, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

37. Le Comité salue le lancement de nouveaux programmes visant à améliorer les conditions de vie dans les centres d'asile et la qualité des services de santé destinés aux enfants, mais il est préoccupé par :

a) Les disparités importantes dans la prise en charge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, car ceux âgés de 15 à 18 ans restent sous la responsabilité des services d'immigration et bénéficient d'un soutien de moindre qualité, alors que ceux âgés de moins de 15 ans sont pris en charge par les services de protection de l'enfance, ce qui constitue une violation du principe de non-discrimination et du droit de l'enfant à une protection spéciale ;

b) Le fait que les enfants ne sont pas dûment et suffisamment entendus dans les affaires d'expulsion qui les concernent et qu'ils risquent de ne pas être entendus dans les procédures d'appel ;

c) Les nombreuses modifications restrictives et procédures coûteuses mises en place en matière de regroupement familial ;

d) La délivrance de permis de séjour temporaires aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés âgés de 16 à 18 ans ;

e) La procédure de détermination de l'âge, qui n'est pas conforme au principe de la présomption de minorité ;

f) La détention d'enfants dans des affaires liées à l'immigration ;

g) Le grand nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui ont disparu des centres d'accueil et dont on ne sait toujours pas où ils se trouvent ;

h) Le fait que les enfants demandeurs d'asile accompagnés d'un adulte sans responsabilité parentale ne bénéficient pas d'une prise en charge de qualité dans les centres d'accueil.

38. Rappelant ses précédentes recommandations et les observations générales conjointes n^{os} 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n^{os} 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter une loi garantissant que tous les enfants qui cherchent à bénéficier d'une protection internationale sont dûment accueillis et pris en charge, quel que soit leur âge ;**

b) **D'allouer davantage de ressources aux centres d'accueil où vivent des enfants non accompagnés et de renforcer le système d'inspection ;**

c) **De transférer aux services de protection de l'enfance la responsabilité de la prise en charge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés âgés de 15 à 18 ans, afin de garantir à ces enfants un niveau de prise en charge égal à celui dont bénéficient les enfants âgés de moins de 15 ans ;**

d) **De faire en sorte que la procédure d'asile soit adaptée aux enfants, notamment en protégeant le droit de chaque enfant d'être entendu, en garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est expressément évalué et pris en compte dans les affaires d'expulsion et en veillant à ce que les enfants ne soient pas renvoyés en violation du principe de non-refoulement ;**

e) **De supprimer les permis de séjour temporaires pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés âgés de 16 à 18 ans et de prévoir une mesure provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'asile ;**

f) **De mettre la procédure de détermination de l'âge en conformité avec le principe de la présomption de minorité, de donner à la personne concernée la possibilité de contester le résultat de la procédure devant la justice, de faire en sorte que les procédures de détermination de l'âge ne soient entreprises qu'en cas de doute sur l'âge de la personne concernée et qu'elles soient soumises au consentement éclairé de celle-ci et menées en toute sécurité par une équipe pluridisciplinaire indépendante disposant des compétences voulues, compte tenu des besoins de l'enfant et des questions de genre, et de veiller à ce que, pendant la durée de la procédure, la personne concernée soit traitée comme un enfant et maintenue dans le système de protection de l'enfance ;**

g) **D'interdire la détention d'enfants dans les affaires liées à l'immigration ;**

h) **De prendre des mesures administratives immédiates pour prévenir et détecter les cas de disparition d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés et d'améliorer les enquêtes à ce sujet ;**

i) **De faire en sorte qu'à leur arrivé dans un centre d'accueil, les enfants demandeurs d'asile accompagnés d'un adulte sans responsabilité parentale bénéficient de la prise en charge de qualité à laquelle ils ont droit au titre de la Convention.**

Enfants appartenant à des groupes autochtones

39. Le Comité salue la création du Centre national de compétence sâme et le règlement à l'amiable du différend entre la communauté d'éleveurs de rennes Sør-Fosen et la société Fosen Vind DA concernant le développement de parcs éoliens sur la péninsule de Fosen, et rappelant son observation générale n^o 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, il exhorte l'État partie à :

a) **Empêcher l'expulsion et le déplacement de peuples autochtones, notamment d'enfants, et accorder une réparation aux personnes expulsées de leurs terres ou déplacées ;**

b) **Mettre en place des mesures de détection précoce et d'intervention rapide en cas de conflit dans les zones occupées par les peuples autochtones, en favorisant le règlement pacifique des différends et en traitant les causes profondes d'un tel conflit ;**

c) **Consulter les peuples autochtones concernés, notamment les enfants, et coopérer de bonne foi avec eux, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles d'avoir des répercussions sur eux, et prévoir des recours utiles en cas de violation de leurs droits ;**

d) **Prendre des mesures efficaces pour promouvoir les langues autochtones, notamment dans le cadre de l'enseignement bilingue dispensé aux enfants autochtones, dans leur propre langue et dans les langues officielles du pays.**

Traite

40. **Le Comité salue la création de l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite des enfants et recommande à l'État Partie :**

a) **De prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le repérage des enfants victimes et l'aide apportée à ces derniers, notamment en continuant de prendre des mesures pour réduire le risque que les enfants pris en charge par l'État soient victimes de disparition ;**

b) **D'harmoniser l'application de la définition de la traite dans l'ensemble des municipalités ;**

c) **De repérer les enfants victimes de la traite, notamment de la traite en ligne, de les orienter et d'assurer leur réadaptation, et de leur garantir l'accès à des services d'appui, notamment des services d'interprétation.**

Administration de la justice pour enfants

41. **Le Comité note que le Parlement a adopté plusieurs modifications législatives, promulguées en 2024, visant à infliger des peines moins sévères aux délinquants juvéniles, mais il est préoccupé par :**

a) **Le fait que les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent être traités comme des délinquants adultes ;**

b) **Le fait qu'aucune solution de substitution à la détention des enfants n'a été adoptée ;**

c) **La possibilité offerte par la loi de placer des enfants en détention provisoire et de prolonger cette détention indéfiniment, l'utilisation des cellules de détention de la police pour la détention préventive et l'augmentation du nombre d'enfants placés en garde à vue ;**

d) **L'approche actuelle consistant à avoir recours au placement à l'isolement, à des mesures de contrainte et à la force à l'égard d'enfants détenus ;**

e) **L'emploi excessif de la force contre les enfants, comme le recours aux moyens de contention physique et aux techniques d'immobilisation pour entraver leurs mouvements ;**

f) **Le fait que les experts légistes chargés de déterminer le risque que présente un enfant de devenir violent et d'évaluer son état psychiatrique ne sont pas tenus d'avoir suivi une formation spécialisée dans le développement de l'enfant.**

42. **Rappelant ses précédentes recommandations et son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants⁵, le Comité exhorte l'État Partie à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. En particulier, il le prie instamment :**

⁵ [CRC/C/NOR/CO/5-6](#), par. 35.

a) De renforcer encore les mesures législatives et administratives visant à garantir la mise en place d'une juridiction spécialisée destinée aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale, notamment l'établissement de procédures pénales différenciées et l'accès de ces enfants à des informations concernant leurs droits ;

b) De donner la priorité à la prévention à l'échelle locale et, s'agissant d'enfants accusés d'infractions, de renforcer les mesures de déjudiciarisation ;

c) De mettre fin aux peines préventives prononcées pour des infractions commises avant que l'auteur ait atteint l'âge de 18 ans ;

d) De veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, comme c'est le cas dans l'unité Eidsberg de la prison d'Indre Østfold ;

e) De faire en sorte d'éviter, dans toute la mesure possible, que des enfants soient placés à l'isolement et de veiller à ce que les décisions concernant le placement à l'isolement et les mesures coercitives visant des enfants prescrivent expressément de quelle façon l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu ont été pris en compte ;

f) De renforcer les garanties juridiques et de veiller à ce que les évaluations médico-légales de santé mentale concernant les enfants qui font de l'objet de poursuites pénales soient menées par des experts ayant suivi une formation sur les droits et les besoins particuliers des enfants ;

Enfants dans les conflits armés, y compris l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

43. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De porter à 18 ans l'âge minimum de l'engagement dans l'organisation de la jeunesse de la Garde nationale ;

b) De mettre fin au renvoi d'enfants vers des pays dans lesquels ils risquent d'être enrôlés dans des forces armées ou impliqués dans un conflit armé, ou ont pu être exposés à un tel risque ;

c) De prendre les dispositions appropriées pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion de tous les enfants susceptibles d'avoir été recrutés ou utilisés dans des conflits armés à l'étranger et pour veiller à leur réinsertion sociale.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

44. Le Comité recommande à l'État Partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

45. Le Comité recommande à l'État Partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

N. Coopération avec les organismes régionaux

46. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec le Conseil de l'Europe en vue d'appliquer la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant sur son territoire que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

47. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées et pour qu'une version adaptée soit diffusée auprès des enfants, y compris les plus défavorisés d'entre eux, et leur soit largement accessible. Il recommande également que le septième rapport périodique et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

48. Le Comité communiquera en temps utile à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son huitième rapport périodique selon un calendrier prévisible de soumission de rapports, et il adoptera, s'il y a lieu, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports⁶ et ne pas dépasser 21 200 mots⁷. Si l'État Partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

⁶ CRC/C/58/Rev.3.

⁷ Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.